

Arrondissement de
MONTLUCON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE
de DOMÉ RAT

L'an deux mille vingt-trois, le 2 mai, à 19 heures,
le conseil municipal de la commune de DOMÉ RAT, assemblé
au lieu habituel de ses séances, au nombre de vingt-deux, en
session ordinaire, sous la présidence de madame Pascale
LESCURAT, maire, en suite de la convocation faite par
madame le maire de ladite commune, le 26 avril 2023.

Nbre de conseillers
municipaux en exercice : 29

Présents à la séance : 22
Votants : 29

Date de l'affichage de la
convocation :

26 avril 2023

Date de l'affichage à la
porte de la Mairie de la liste
des délibérations :

3 mai 2023

Présents : Mmes LESCURAT..JOUANNIN..PIRES..Mr
DUFLOUX..Mme BERGERON..Mrs LIMOGES..HAMELIN..
Mmes BRUNET..BERRUER..Mr LACAUX..Mme LAFAYE..
Mrs PINHEIRO..OSTERTAG..Mmes DUCEAU..MATHIAUD..
Mrs RICHOUX..DELEAU..LEFEBRE..Mmes CHIROL..
AURAT..CLEMENSAT..Mr DEQUAIRE.

Secrétaire de séance : Mr SURLEAU.

Ayant donné mandat de procuration : Mr DE SOUSA à Mr
LIMOGES, Mr BOY à Mme JOUANNIN, Mr MALBET à Mme
LESCURAT, Mme DELERIS à Mr HAMELIN, Mme
FAUCHARD à Mme BERGERON, Mme COULANGEON à
Mme BERRUER, Mr LUQUET à Mr PINHEIRO.



Le procès-verbal de la séance du 1^{er} avril 2023 est approuvé
(date de publication : 3 mai 2023).

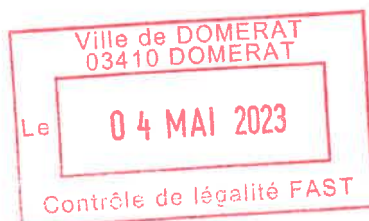


OBJET : *Renouvellement
dérogation travaux
réglementés pour les
stagiaires et les emplois
vacances.*

230502-11

Madame le maire informe l'assemblée qu'une demande de
dérogation aux travaux réglementés pour les jeunes mineurs
a été approuvée par une délibération du conseil municipal en
date du 29 juin 2017. Cette déclaration, prévue à l'article R
4156-41 du code du travail doit être renouvelée tous les trois
ans.

C'est pourquoi, il est proposé à l'assemblée d'approuver les
termes du projet de délibération ci-annexé visant à obtenir le
renouvellement de la dérogation initiale autorisant les jeunes,
âgés de 15 à 18 ans, employés par notre collectivité en qualité
de stagiaire ou d'emploi saisonniers, à effectuer des travaux
dits « réglementés ». Les travaux « réglementés »
comprennent notamment les travaux exposant à des agents
chimiques dangereux, à des agents biologiques, à des
vibrations mécaniques, à des rayonnements, à un risque
d'origine électrique, à des températures extrêmes mais aussi
à des travaux temporaires en hauteur ou utilisant certains
équipements comme des équipements sous pression.



Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 4121-3, L 4153-8 et L 4153-9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n° 2016-1070 du 3 août 2016 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune,

Vu les actions de prévention visées aux articles L 4121-3 et suivants du code du travail,

Vu les autres obligations visées à l'article R 4153-40 du code du travail,

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en relevant,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par eux,

Considérant l'avis favorable du CST (comité social territorial) en date du 17 avril 2023,

Considérant que la présente délibération constitue une demande de renouvellement de la dérogation initiale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la possibilité pour les jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle d'effectuer des travaux dits « réglementés ».

SOLLICITE une dérogation à l'interdiction de confier ces travaux aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en vue de les accueillir à compter de la date de la présente délibération,

DIT que la présente délibération concerne le secteur d'activité des services techniques de la mairie de Domérat,

DECIDE que la commune de Domérat, située 7 rue du Treignat – 03410 Domérat (Tél : 04.70.64.20.01, courriel : contact@domerat.agglo-montlucon.fr) est l'autorité territoriale accueillant les jeunes mineurs amenés à effectuer des travaux dits « réglementés ».

DECIDE que la présente décision est établie pour une durée de trois ans renouvelables,

DIT que les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux ainsi que le détail des travaux concernés par la déclaration figurent en annexe.

DIT que la présente délibération visant le renouvellement de la dérogation sera transmise pour information aux membres du CST et adressée concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent compétent chargé des fonctions d'inspection.

AUTORISE l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

.../...



Pascale LESCOURAT,

Maire de Domérat.

Pour extrait conforme au
registre,

Légalement signée par :

Guillaume SURLEAU,

Secrétaire de séance.